


14178.

48750,-

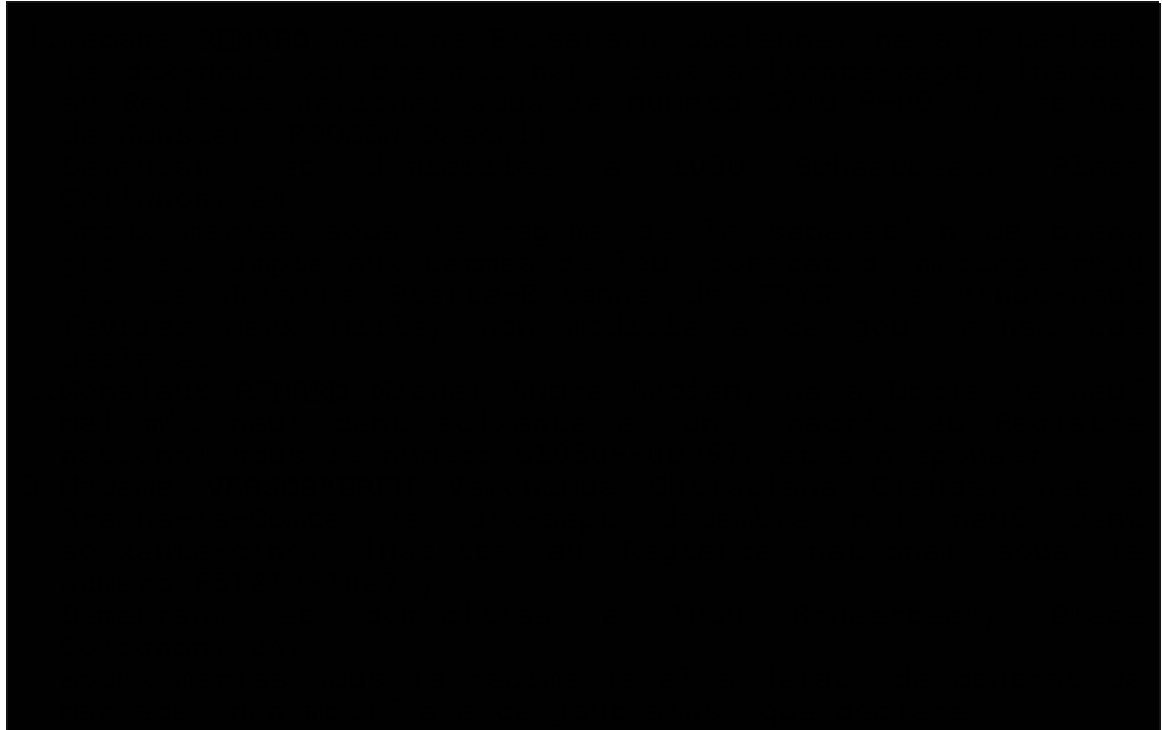
Christian HUYLEBROUCK
Notaire

SOCIETE CIVILE SOUS FORME DE
SPRL
boulevard du Régent, 24 bte 8
1000 BRUXELLES
RPM 0474.601.105 Bruxelles

N° 14178 acte du 29 décembre 2008

40652

L'AN DEUX MILLE HUIT.
Le vingt-neuf décembre.
Par devant Nous, Maître Christian HUYLEBROUCK, Notaire de
résidence à Bruxelles.
A Bruxelles, en l'Étude.

ONT COMPARU :

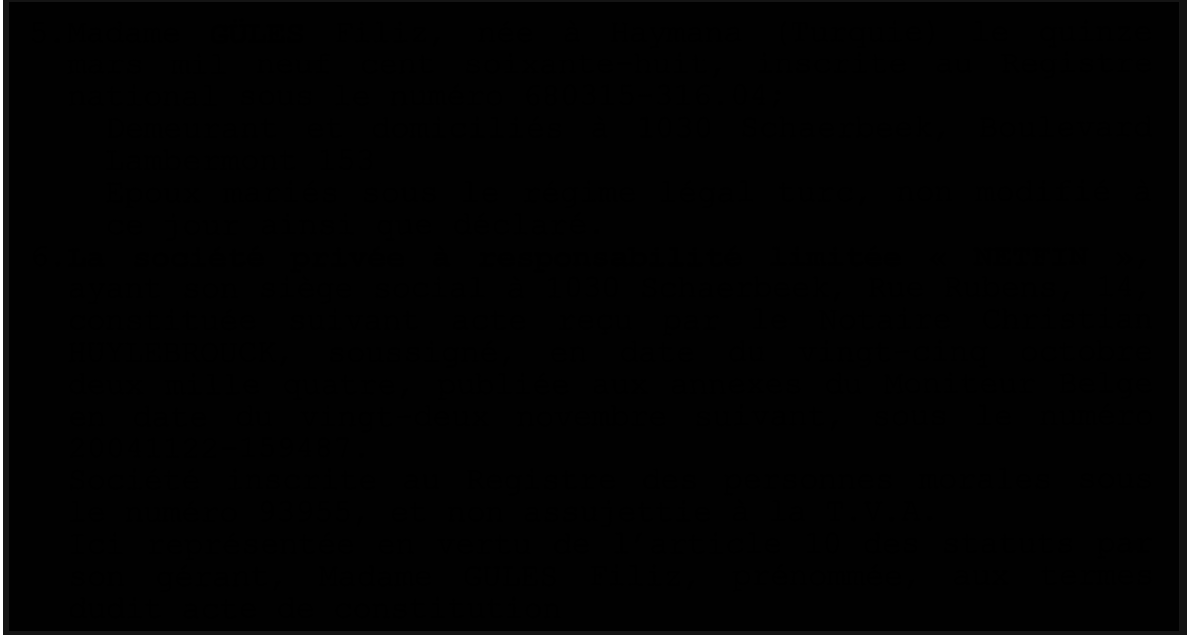


[Handwritten signatures and initials]

Ci-après invariablement dénommés "LE VENDEUR" dont
l'identité a été démontrée au Notaire soussigné au moyen
de leur carte d'identité portant respectivement les
numéros 590.4882457.85, 590.6878369.28 et
590.6878340.96.

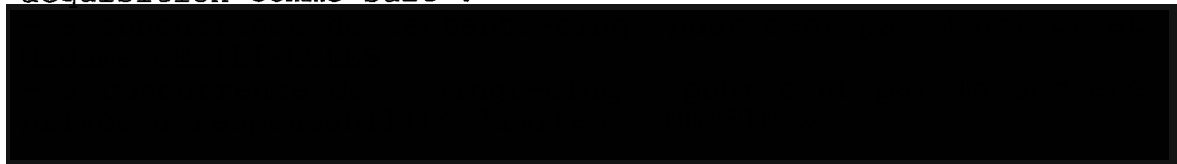
Lesquels comparants déclarent VENDRE le bien décrit ci-
dessous, sous les garanties ordinaires de fait et de droit
et pour franc, quitte et libre de toutes dettes et charges
hypothécaires ou privilégiées à :





Ci-après invariablement dénommés "L'ACQUEREUR" dont l'identité a été démontrée au Notaire soussigné au moyen de leur carte d'identité portant respectivement les numéros 076.0079957.82 et 085.0238948.95

Ici présents et qui déclarent accepter et faire la présente acquisition comme suit :



LE BIEN SUIVANT :

DESCRIPTION DU BIEN :

COMMUNE DE SCHAERBEEK / DIXIEME DIVISION :

Une maison de rapport avec toutes ses dépendances et le terrain sur et avec lequel le tout est bâti, sise PLACE COLIGNON, 8, actuellement cadastrée suivant extrait cadastral récent section E, numéro 194/H/7, pour une contenance de un are cinquante centiares.

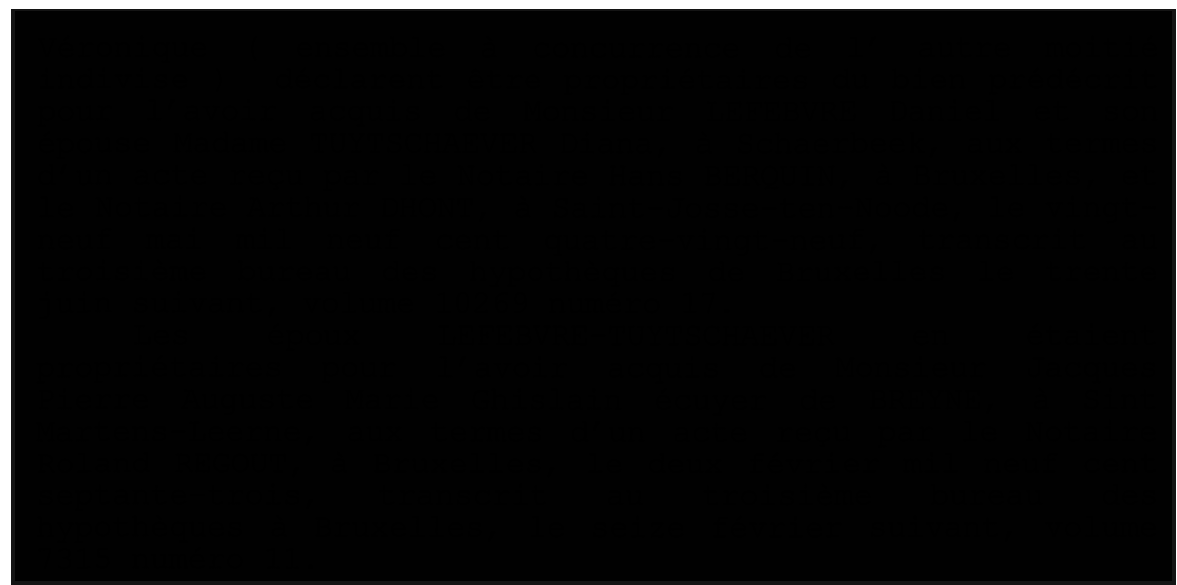
Revenu cadastral : deux mille deux cent seize euros
(2.216,00 €)

ORIGINE DE PROPRIETE :



Enregistré... rôle(s)... renvoi(s)
Au 1^{er} bureau de l'Enregistrement d'Anderslecht
Le ...
Volume ... folio ... case ...
Reçu...
Handwritten notes: (48750 €)

Signature
De E.A. Inspecteur a.i.
L'Inspecteur principal a.i.
B. FOUQUET



L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger du vendeur d'autre titre qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS :

La présente vente est en outre consentie et acceptée aux clauses et conditions suivantes :

PROPRIETE - OCCUPATION - ENTREE EN JOUISSANCE - IMPOTS

L'acquéreur est propriétaire du bien prédécrit, à compter de ce jour.

Le vendeur déclare que le bien présentement vendu est loué et occupé en ce qui concerne le premier, les deuxième et troisième étages et libre d'occupation pour le rez-de-chaussée, en conséquence l'acquéreur en aura la jouissance à compter de ce jour par la perception des loyers pour les parties louées et par la prise de possession effective pour les parties libres.

Les vendeurs déclarent qu'il n'y a pas de baux et qu'il existe une seule garantie locative, à savoir pour le locataire du deuxième étage, mais qu'ils ne sont pas en possession du document.

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur à l'égard des occupants, sous réserve de ses droits personnels, notamment relatifs à la résiliation du bail par l'acquéreur pour occupation personnelle. Il pourra notamment demander la résolution du bail pour motifs antérieurs à la présente vente, ainsi que la réparation des dégâts locatifs commis avant ce jour.

A partir de son entrée en jouissance, il traitera



Handwritten signatures and initials

directement avec les locataires sans intervention de la partie venderesse, ni recours contre elle.

Le vendeur déclare qu'il n'existe dans le bien aucun travaux effectués par le locataire que ce dernier pourrait démonter à la fin de son bail ou pour lequel le locataire aurait droit à une indemnisation.

Toutes les contributions, impositions, taxes de voirie, d'égouts, d'infrastructure et autres taxes généralement quelconques grevant le bien vendu, y compris toute taxe communale de recouvrement pour lesquelles un paiement échelonné aurait été convenu, seront à charge de l'acquéreur à compter de ce jour. Le vendeur déclare avoir reçu à l'instant de l'acquéreur, la somme de douze euros trente-six cents (12,36 €), représentant la quote-part du précompte immobilier pour l'année en cours, dont quittance.

Le vendeur déclare avoir acquitté toute taxe généralement quelconque et n'avoir, à ce jour, jamais payé une taxe de voirie, unique ou périodique, grevant le bien vendu, suite aux travaux à la voirie, aux égouts, à l'électricité, à la distribution d'eau et de gaz ou tout autre service public exécuté par les autorités compétentes et dont le coût serait à récupérer à charge des riverains, soit en une fois, soit en annuités.

ASSURANCE.

Le vendeur déclare que le bien est assuré contre l'incendie. Il maintiendra ce contrat en vigueur tel quel jusque huit jours après la signature des présentes et se déclare averti de l'obligation qui lui incombe d'en aviser alors sa compagnie.

L'acquéreur fera, à compter de ce jour, son affaire personnelle de l'assurance contre l'incendie et autres risques et prendra toutes dispositions utiles à ce sujet, sans intervention du vendeur.

EAU - GAZ - ÉLECTRICITÉ.

L'acquéreur prend à sa charge les abonnements aux eaux, électricité et gaz, la location des compteurs, ainsi que toutes les obligations qui pourraient en découler et ce à compter de ce jour.

OBJETS NON COMPRIS DANS LA VENTE

Les compteurs, appareils, canalisations et autres installations généralement quelconques se trouvant dans l'immeuble vendu et lesquels pourraient appartenir à une administration publique ou privée, ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

d'un dossier d'intervention ultérieure.

Après avoir été interrogé par le Notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, le vendeur a déclaré qu'il n'a effectué sur le bien vendu aucun acte qui rentre dans le champ d'application de l'Arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Le vendeur déclare que l'objet de la présente vente est une unité d'habitation dans le sens de l'article 276 bis du Règlement général sur les Installations électriques du 10 mars 1981, dont l'installation électrique n'a pas fait l'objet d'un contrôle complet prévu par ledit règlement préalablement à la mise en service de l'installation. Par procès-verbal du 28 novembre 2008 dressé par Electro test il a été constaté que l'installation ne satisfaisait pas aux prescriptions du règlement. Au terme d'un délai de 18 mois à compter de ce jour, il y aura lieu de constater si les manquements ont été rectifiés. L'acheteur est tenu de communiquer son identité et la date du présent acte à l'organisme agréé précité qui a effectué le contrôle. L'acheteur conserve toutefois la liberté de désigner par la suite un autre organisme agréé afin d'effectuer les contrôles ultérieurs. L'acheteur reconnaît avoir été informé par le notaire des sanctions prévues dans le Règlement général, ainsi que des dangers et responsabilités en cas d'utilisation d'une installation qui ne satisfait pas aux prescriptions dudit Règlement, et du fait que les frais du nouveau contrôle par l'organisme seront à sa charge. L'acheteur reconnaît avoir reçu un exemplaire du procès-verbal des mains du vendeur.

DROIT D'ECRITURE :

Le droit d'écriture est de cinquante euros (50,00 €).

DONT ACTE.

Fait et passé date et lieu que dessus.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé, ainsi que Nous, Notaire.

Approuvé
la rature de:

Mots
Lignes
Lettres
Signets
Chiffres

nul(s)



Handwritten signatures and initials, including a large signature at the top, a smaller one below it, and the initials 'H' and '4' at the bottom.

les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.

4.- Le Notaire Christian HUYLEBROUCK, soussigné, atteste que le paiement qu'il a personnellement constaté a été effectué par le débit du compte numéro 057-0419130-57 et 091-0119244-60

5.- Le vendeur nous déclare qu'aucune requête en règlement collectif de dettes n'a été introduite à ce jour (Loi du cinq juillet mil neuf cent nonante-huit).

6.- Les comparants reconnaissent que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur les obligations spéciales du Notaire imposées par l'article 9 § 1, alinéas 2 et 3 de la loi sur l'Organisation du Notariat et leur a expliqué, lorsqu'un Notaire constate l'existence d'intérêts contradictoires ou en présence d'engagements à l'évidence disproportionnés, qu'il doit attirer l'attention des parties et les aviser qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre Notaire ou de se faire assister par un conseil.

Le Notaire doit également entièrement informer chaque partie des droits, obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elles interviennent et conseiller les parties en toute impartialité.

Les comparants ainsi avertis, ont déclaré que leurs intérêts ne sont pas contradictoires et qu'ils considèrent toute clause au présent acte comme équilibrée et qu'ils les acceptent.

Les comparants confirment que le Notaire les a dûment informés des droits, obligations et charges qui résultent du présent acte et qu'il les a conseillés de manière impartiale.

**APPLICATION DE L'ARRETE ROYAL CONCERNANT LES CHANTIERS
TEMPORAIRES OU MOBILES :**

(prescriptions minimales en matière de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires et mobiles - article 48 de l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un - entrée en vigueur : premier mai deux mille un)
Les parties reconnaissent avoir été éclairées par le Notaire instrumentant sur la portée de l'Arrêté royal précité, lequel vise à accroître la sécurité sur les chantiers temporaires ou mobiles, en rendant obligatoire, pour tout chantier dont la réalisation a été entamée après le premier mai deux mille un, la désignation d'un coordinateur de projet (à partir du moment où deux entrepreneurs différents interviennent ensemble ou successivement sur un chantier), ainsi que la constitution

GARANTIE.

La présente vente est faite sans aucune garantie des indications cadastrales ni de la contenance du terrain sur lequel l'immeuble a été érigé, la différence en plus ou en moins fut-elle de plus d'un/vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur.

Celui-ci prendra en outre les biens vendus dans l'état et la situation où ils se trouvaient lors de la conclusion de la vente et qu'il déclare connaître parfaitement, sans recours contre le vendeur pour raisons de mitoyenneté, vétusté, vices de sol et du sous-sol, vices de constructions ou mauvais état du bâtiment, étant entendu toutefois qu'il sera subrogé de plein droit par le fait même de la vente dans les droits et obligations du vendeur vis-à-vis des tiers pour quelque cause que ce soit. Le vendeur n'est tenu à aucune garantie pour défauts apparents ou cachés du bâtiment, du sol ou du sous-sol, et notamment à celle découlant des articles 1641 et suivants du Code Civil.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien n'est grevé d'aucun vice caché, ni d'aucun droit de préemption ou de préférence, d'aucune option d'achat ni droit de réméré, et qu'il n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire relative au bien ou susceptible d'affecter la liberté du bien.

Le vendeur déclare qu'il n'a signé aucun mandat hypothécaire.

Pour autant que de besoin, le vendeur transfère à l'acquéreur tous les droits et actions dont il pourrait disposer à l'égard des entrepreneurs et architectes des bâtiments et constructions, et notamment tous ses droits à la garantie décennale prévue aux articles 1792 et 2270 du Code civil.

SERVITUDES.

Pour le surplus, le bien se vend avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, quitte à l'acquéreur à se prévaloir des unes et à se défendre des autres, mais le tout à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

A ce sujet le vendeur déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas de servitudes concernant le bien vendu, sauf ce qui est dit ci-dessous, que personnellement il n'en a concédé aucune mais qu'il décline toute responsabilité concernant celles qui auraient pu être concédées par les propriétaires antérieurs.



Handwritten signatures and initials, including a large signature at the top and initials 'JH' at the bottom.

Le titre de propriété du vendeur, étant l'acte de vente reçu par le Notaire Hans BERQUIN, ayant été de résidence à Bruxelles, et le Notaire Arthur DHONT, ayant été de résidence à Saint-Josse-ten-Noode, en date du vingt-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf, stipule littéralement ce qui suit :

« L'acte reçu par le Notaire Roland REGOUT à Bruxelles, le deux février mil neuf cent septante-trois, dont question à l'origine de propriété, contient les conditions spéciales ci-après littéralement reproduites :

3.- Urbanisme.

Les acquéreurs devront respecter tous règlements administratifs, notamment ceux de l'urbanisme, qui pourraient concerner le bien vendu. Ils devront s'enquérir personnellement de ces règlements auprès des autorités compétentes, mais s'interdisent de ce chef de tout recours contre le vendeur même pour servitude de non aedificandi ».

L'acquéreur sera subrogé aux droits et obligations du vendeur en ce qui concerne les stipulations qui précèdent, pour autant qu'elles soient encore d'application.

FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux en résultant seront payés et supportés par l'acquéreur, qui s'y oblige.

URBANISME :

En cas de démolition, construction, reconstruction ou transformation, les acquéreurs devront se conformer aux règlements et prescriptions des autorités compétentes et spécialement aux prescriptions du COBAT, et de tous arrêtés et règlements en la matière.

Le vendeur déclare qu'à ce jour il n'a connaissance d'aucun plan ou projet d'expropriation ou d'aménagement pouvant concerner le bien objet de la présente vente, et qu'ils ne prennent aucun engagement quant à la possibilité de construire sur la partie non bâtie du bien ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation.

Le vendeur déclare par ailleurs que dans son propre chef et, à sa connaissance, dans le chef des propriétaires précédents, soit le bien vendu n'a fait l'objet d'aucuns travaux nécessitant un permis, soit les permis nécessaires aux dits travaux ont été obtenus.

Le vendeur déclare également que la destination et l'affectation actuelle du bien est parfaitement conforme

présentes.

ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite par les parties en leur demeure respective indiquée ci-dessus.

CERTIFICAT D'ÉTAT CIVIL :

Le Notaire soussigné certifie au vu des pièces officielles requises par la loi, notamment la carte d'identité, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties.

Les comparants déclarent expressément autoriser le Notaire soussigné à faire état de leur numéro d'inscription au Registre national.

LECTURE DES DISPOSITIONS LÉGALES :

Et avant de clôturer, le Notaire Huylebrouck soussigné a donné lecture aux parties qui le reconnaissent :

- de l'article 203 du code des droits d'enregistrement relatif à la répression des dissimulations dans le prix et les charges indiqués dans un acte présenté à la formalité de l'enregistrement, libellé comme suit :

" En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes, une amende égale au droit éludé. Cette amende est due indivisiblement par toutes les parties ".

- de l'article 62 paragraphe 2 et de l'article 73 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le vendeur a déclaré ne pas être assujetti à la T.V.A.

DÉCLARATIONS :

1.- Le vendeur déclare ne pas remplir les conditions requises afin de pouvoir bénéficier de la restitution partielle des droits d'enregistrement en application de l'article 212, alinéa premier du code des droits d'enregistrement (revente endéans les deux ans de l'acquisition).

2.- L'acquéreur déclare avoir été mis au courant par le Notaire soussigné des arrêtés royaux instituant pour la région de Bruxelles-Capitale, l'octroi de primes et subventions pour la rénovation des immeubles.

3.- En application de l'article 184bis du Code des droits d'enregistrement, l'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix ou/et des frais du présent acte ne proviennent pas d'un jugement ou arrêt dont



qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu.

Les parties déclarent savoir qu'à défaut pour les personnes visées à l'article 11 de l'Ordonnance d'avoir respecté leurs obligations, la nullité de toute cession de droits réels sur un terrain où s'exerce ou s'est exercée une activité à risque ou sur un terrain identifié comme pollué par la cartographie des sols de l'"Institut Bruxellois de Gestion de l'Environnement" peut être poursuivie devant les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire par ledit Institut et par les cessionnaires ou ayants droits.

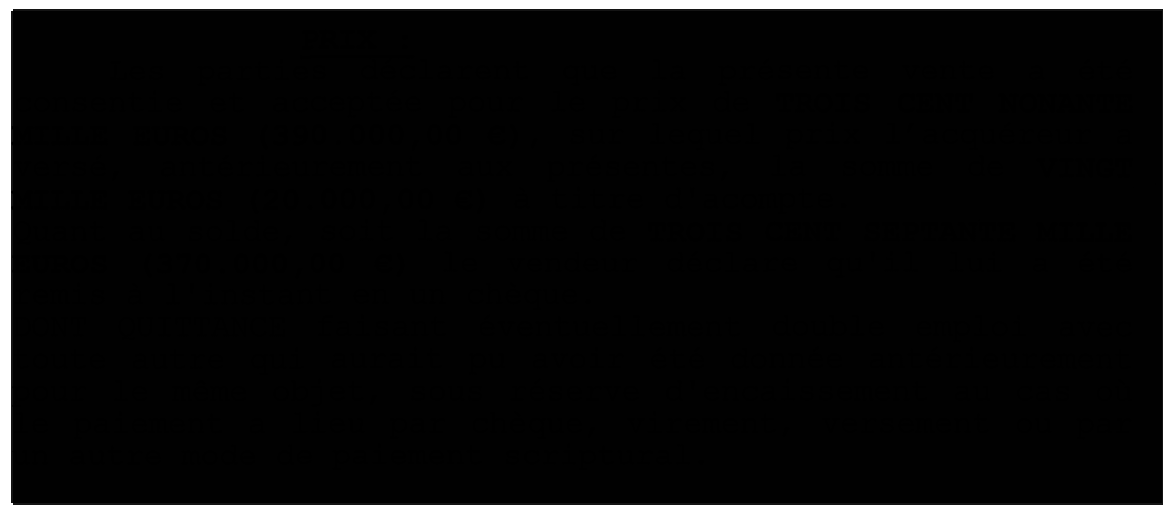
Par courrier daté du trois novembre deux mille huit, le Notaire HUYLEBROUCK, soussigné, s'est informé auprès de l'IBGE afin de savoir si le bien objet des présentes est mentionné ou non à l'inventaire des sites potentiellement pollués.

Dans sa réponse datée du douze novembre suivant, l'IBGE Nous a répondu ce qui suit :
« Nous ne disposons actuellement d'aucune information pour le terrain en question. ».

REGLEMENTATION EN MATIERE DE CITERNES A MAZOUT :

Le vendeur déclare que les biens ne comprennent pas de citerne à mazout.

Les informations concernant cette réglementation sont disponibles sur le site WWW.INFORMAZOUT.BE.



DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE :

Monsieur le Conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription des

aux prescriptions en vigueur.

Le vendeur aux présentes déclare que le bien objet de l'acte n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 98 §1^{er} du COBAT. Par conséquent aucun des actes et travaux dont question ne peut être effectué sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Le vendeur déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien vendu fasse l'objet d'une mesure de protection prise en vertu de la législation sur les monuments et les sites.

En outre, le Notaire soussigné rappelle aux comparants qu'aucun des actes ou travaux visés à l'article 98 §1^{er} du COBAT ne peuvent être effectués sur le bien objet de l'acte, tant qu'un permis d'urbanisme n'a pas été obtenu, qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ; et que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

Les acquéreurs déclarent dispenser les vendeurs et le Notaire soussigné de produire un certificat d'urbanisme.

En application de l'article 275, du COBAT, demande a été formulée par le Notaire Christian HUYLEBROUCK par lettre recommandée en date du douze novembre deux mille huit à la Commune de Schaerbeek, de délivrer les renseignements urbanistiques qui s'appliquent au bien vendu.

Dans sa lettre datée du treize novembre suivant, la dite administration a communiqué les renseignements urbanistiques suivants :

- " Pour le territoire où se situe le bien :
- a) en ce qui concerne la destination : ce bien est soumis aux prescriptions :
 - du Plan Régional d'Affectation du Sol, où il est repris en zone d'habitation, en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement et en bordure d'un espace structurant.
 - b) en ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis, sont d'application :
 - le Règlement Régional d'Urbanisme.
 - le Règlement Général sur les Bâtisses de la Commune



Handwritten signature of Christian Huylebrouck.

Handwritten signature of the buyer or another party.

- le Règlement Communal d'Urbanisme sur le placement des antennes paraboliques extérieures.

c) en ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

à ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation concernant le bien considéré ;

d) en ce qui concerne l'existence d'un périmètre de préemption :

à ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun périmètre de préemption dans lequel le bien considéré serait repris.

e) autres renseignements :

- Si l'immeuble a été construit avant 1932, il est inscrit à l'inventaire du patrimoine immobilier (art. 333 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire).
- Le bien se situe en zone d'Espace de développement renforcé du logement et de la rénovation.
- Le bien est situé dans le périmètre de protection d'un bien classé en tant que monument à savoir l'hôtel communal approuvé par Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 13 avril 1995.
- Votre demande visant à connaître le(s) affectation(s) urbanistique(s) dudit bien n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif aux renseignements urbanistiques (joindre des documents qui attestent le(s) affectation(s) du bien).
- Il n'y a pas de permis ou de certificat d'urbanisme délivré pour ce bien depuis 1996. En ce qui concerne les années précédentes, nous vous invitons à venir consulter nos archives (Hôtel communal, local 2.26 - 2^{ème} étage, tous les mardi et jeudi de 9h00 à 12h00). ».

CODE DU LOGEMENT

Les Notaires soussignés informent les parties du fait que le Code du Logement bruxellois est entré en vigueur le premier juillet deux mille quatre. Ce code impose la mise en conformité de tous les logements donnés en location avec des normes de sécurité, de salubrité et d'équipements des logements telles que publiées au Moniteur belge du neuf septembre deux mille trois sous la référence 2003071748.

En outre, la mise en location de logements meublés ou de logements dont la superficie est égale ou inférieure à vingt-huit mètres carrés, doit faire l'objet d'une attestation de conformité délivrée par le Service régional

d'inspection, C.C.N., rue du Progrès, 80, à 1030 Schaerbeek.

Le vendeur déclare et garantit sous sa propre responsabilité que le bien vendu ne fait pas l'objet à ce jour d'un droit de gestion publique.

ORDONNANCE RELATIVE A LA GESTION DES SOLS POLLUES DU TREIZE MAI DEUX MILLE QUATRE

(liste est disponible sur le site Internet de l'"IBGE", www.ibgebim.be, dans le chapitre "entreprises", "bureaux d'étude agréés en matière de pollution de sol").

Les parties déclarent avoir été informés par les notaires soussignés des prescriptions de l'Ordonnance du treize mai deux mille quatre (13 mai 2004) "relative à la gestion des sols pollués" et plus particulièrement des obligations en matière d'environnement concernant un terrain identifié comme pollué ou pour lequel existent de fortes présomptions de pollution, plus particulièrement l'obligation pour le cédant de soumettre le terrain sur lequel s'exerce ou s'exerce une activité à risque à une reconnaissance de l'état du sol, le cas échéant, à une étude de risque avec, pour conséquence éventuelle, la prise de mesures conservatoires de contrôle, de garantie et de traitement ou de mesures d'assainissement.

Le vendeur déclare ne pas avoir été avisé de l'insertion du bien dans l'inventaire des sols pollués ou pour lesquels existent de fortes présomptions de pollution importante, établi par l'Institut Bruxellois de Gestion de l'Environnement.

En application de l'ordonnance, le vendeur déclare

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités à risque pouvant engendrer une pollution du sol.
2. ne pas avoir connaissance qu'un permis d'environnement aurait été délivré pour tout ou partie du bien vendu ni de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens de ladite ordonnance en vigueur en Région de Bruxelles Capitale.
3. qu'aucune reconnaissance de l'état du sol dans le sens de l'Ordonnance n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol

